



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026

L'an deux mil vingt-six le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de COUR-CHEVERNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire Salle du Conseil Municipal, 1^{er} étage de la Mairie, sous la présidence de M. Pierre LAMBIN, Maire.

Convocation : 3 avril 2026

Etaient Présents : P. LAMBIN, G. KARPOFF, N. THUILLIER, G. ROUSSAY, T. TOUZET, A. BARBIER, P. COURTOIS, C. LECOMTE, C. PAUSADER, C. MAIGRE, J. LORET, JL. MERCAT, F. GAILLARD, A. PHILIPPOT (à partir de 19h04), B. BOCAGE, J. TRAYAUD, R. BEAUGILLET, M. CLAIREMBAULT, J. LOBROT, D. CHAUVEAU, C. GUILLON, A. CHATILLON et S. AMOUDRY.

Étaient absents excusés et avaient donné procuration : Néant

Étaient absents excusés : Néant

Mme Nicole THUILLIER a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, la séance publique est ouverte.

M. le Maire aborde les divers sujets inscrits à l'ordre du jour :

Approbation des procès-verbaux des séances des 5 février et 27 mars 2026

Le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux des séances des 5 février et 27 mars 2026 à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de la délégation

- N°2026-13 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à Mme BROSSE Emilie et M. BINDO DELY Alexandre, sise 49 rue Nationale, cadastrée section AH n°167, d'une superficie totale de 1 772 m².
- N°2026-14 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à M. COURJAU Romain et Mme ORTH Sandrine, sise 6 clos de la Borderie, cadastrée section AI n°183, d'une superficie totale de 814 m².
- N°2026-15 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à M. BOISVENT Daniel, sise 24 rue Nationale, cadastrée section AI n°23, d'une superficie totale de 754 m².
- N°2026-26 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à la SCI TSM, représentée par M. et Mme Thierry CARTAULT, sise 32 rue Nationale, cadastrée section AI n°38, d'une superficie totale de 80 m².
- N°2026-27 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à M. TRICAULT Pascal et Mme VARENNE Sophie, sise 3 rue Nationale, cadastrée section AK n° 236 et 240, d'une superficie totale de 1 450 m².

- N°2026-28 Vente d'une concession trentenaire n°1420 de 2 places dans le nouveau cimetière, emplacement COL C-0024, à Mme RUDOLF Emilie, pour la somme de 215,00 €, à compter du 9 février 2026, à titre de concession nouvelle.
- N°2026-29 Un bon de commande a été signé au profit de TIS, prestataire informatique de la collectivité, sis à St-Cyr-sur-Loire (37540), pour l'achat d'un ordinateur fixe, de marque DELL à destination de l'ALSH. Le montant de cette acquisition s'élève à 1 313,40 € TTC.
- N°2029-30 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à M. BOURON Cyrille, sise 19 avenue de Verdun, cadastrée section AD n°116, d'une superficie totale de 1 108 m².
- N°2026-31 Un bon de commande a été signé avec la société MEFRAN COLLECTIVITES, sise à FLORENSAC (34510), pour l'achat d'un lot de 10 tables encastrables pour équiper la salle des fêtes. Le montant de cette acquisition s'élève à 1 085,16 € TTC.
- N°2026-32 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à la SCI Le Clos de Pigelée, représentée par M. Richard BOUDON, sise à l'intersection des 1 et 3 impasse des Joncs avec 1 à 11 rue de Pigelée, cadastrée section AD n° 132, 133, 157 à 166, d'une superficie totale de 4 123 m².
- N°2026-34 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à M. BUCCELLI Victor et Mme MAILLET Orlane, sise 38 voie du Tertre, cadastrée section A n° 1601, d'une superficie de 937 m².
- N°2026-35 Vente d'une concession trentenaire n°1422 de 2 places dans le nouveau cimetière, emplacement T-0020, à Mme HAUSSERAY GALLOS Jocelyne, pour la somme de 373,00 €, à compter du 25 février 2026, à titre de concession nouvelle.
- N°2026-36 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à Mme MATHIEU Nathalie épouse PICARD, sise 32 boulevard Carnot, cadastrée section AH n°2, d'une superficie de 642 m².
- N°2026-37 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant aux Consorts GUIGNEBERT, sise rue Descuves, cadastrée section AH n°32, d'une superficie de 200 m².
- N°2026-38 Un bon de commande a été signé au profit de la société TIS, sise à St-Cyr-sur-Loire (37540), pour l'achat d'un ordinateur portable, de marque DELL PRO16 pour le bureau de M. le Maire. Le montant de cette acquisition s'élève à 1 648,80 € TTC.
- N°2026-39 Un bon de commande a été signé au profit de la société ECF COA, sise à Blois (41000), pour les formations d'agents techniques à l'examen de la DT-DICT opérateur et au transport de voyageurs. Le montant de ces prestations s'élève à 1 177,00 € TTC.
- N°2026-40 Un bon de commande a été signé avec SAS ED CONSULTANTS, sise à Ploudalmezeau (29830), pour l'Assistance à la passation des marchés publics d'assurances. Le montant de cette prestation s'élève à 2 400,00 € TTC.
- N°2026-41 Un bon de commande a été signé avec la société SOGECLIMA, sise à Cour-Cheverny (41700), pour l'achat d'un sèche-mains à installer dans les WC PMR de la salle des fêtes. Le montant de cette acquisition s'élève à 1 175,88 € TTC.
- N°2026-42 Un bon de commande a été signé avec la SAS TP CENTRE, sise à Maslives (41250), pour la création de 12 passages piétons sur la RD765. Le montant de cette prestation s'élève à 4 398,85 € TTC.
- N°2026-43 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant à M. et Mme CRIBIER Benoît et Geneviève, sise 2 place de la République, cadastrée section AH n°84, d'une superficie de 536 m².

- N°2026-44 Un bon de commande a été signé avec la société KONICA MINOLTA, sise à Bourges (18020), pour la location de 5 copieurs au profit de la Mairie, l'ALSH et l'école primaire Paul Renouard. Le montant de cette location trimestrielle s'élève à 1 225,13 € TTC
- N°2026-45 Droit de préemption urbain non exercé sur la propriété appartenant aux Consorts MET, sise 1a et 3 rue Nationale, cadastrée section AK n° 243, 245 et 247, d'une superficie totale de 830 m².
- N°2026-46 Un bon de commande a été signé avec la société LACOSTE DACTYL BUREAU et ECOLE, sise à Blois (41000), pour l'acquisition de 6 fauteuils de bureau profit de la Mairie. Le montant total de ces acquisitions s'élève à 5 308,06 € TTC.

2026-54 Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués

En début de mandat, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en fonction de la strate d'habitants (de 1 000 à 3 499 habitants pour Cour-Cheverny) et calculées sur la base de l'indice brut terminal (IB) de la fonction publique. Elles évoluent suivant la valeur du point d'indice de la fonction publique. Elles constituent une dépense obligatoire pour la commune.

A titre d'information, depuis le 1^{er} janvier 2026, l'IB est 1027, auquel correspond l'indice majoré, soit un **montant brut mensuel de 4 110,52 €**. Ce montant est revalorisé suivant la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Le taux maximal des indemnités de fonction est ainsi fixé par le CGCT :

- Maire : 55,7%, soit 2 289,56 € brut/mois (soit 27 474,74 €/an). Ce taux s'applique obligatoirement, sauf si le 1^{er} magistrat de la commune manifeste, dans une délibération, sa volonté de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi,
- Adjoint : 21,38%, soit 878,83 € brut/mois (soit 10 545,96 €/an). L'octroi d'une indemnité est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation de fonction par arrêté municipal. Un adjoint peut ne pas détenir de délégation de fonction. Dans ce cas, il ne reçoit aucune indemnité de fonction, même si des conseillers municipaux délégués en perçoivent une.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués, le Conseil Municipal détermine donc librement leur montant, dans la limite de **l'enveloppe globale indemnitaire**.

Cette dernière est calculée à partir du taux maximal du Maire, ainsi que des Adjointes qui pourraient être 6 au maximum pour la commune de Cour-Cheverny (23 conseillers x 30% maximum = 6,9, arrondi à l'unité, soit 6). Ainsi, elle s'élève à :

Elus	Taux des indemnités	Nombre	Montant individuel	Indemnités brutes mensuelles	Indemnités annuelles
Maire	55,7%	1	2 289,56 €	2 289,56 €	27 474,74 €
Adjointes	21,38%	6	878,83 €	5 272,98 €	63 275,70 €
TOTAL		7		7 562,54 €	90 750,44 €

Lorsque des conseillers municipaux reçoivent une délégation de fonction, ils peuvent prétendre au versement d'une indemnité de fonction correspondant à 6% de l'IB terminal, soit actuellement 246,63 € brut/mois, donc 2 959,57 € brut/an. Dans ce cas, le taux maximal du maire et/ou des adjoints devra être révisé à la baisse, de manière à ne pas dépasser le montant de l'enveloppe globale indemnitaire ci-dessus évaluée.

Au vu de tous ces éléments, M. le Maire rappelle la situation financière des indemnités des élus sur le mandat 2020-2026 :

Elus	Nombre	% de l'IB 1027 mensuel	Coût unitaire non chargé	Salaire brut
Maire :	1	38 %	1 562,00 €	1 562,00 €
Adjointes	5	15 %	616,58 €	3 082,90 €
Délégués	5	6%	246,63 €	1 233,15 €
Total mensuel brut				5 878,04 €
Total annuel brut				70 536,48 €

Compte tenu du nombre d'adjoint et de conseillers municipaux délégués, M. le Maire propose de fixer le montant des indemnités selon le barème ci-dessous.

Elus	Nombre	% de l'IB 1027 mensuel	Coût unitaire non chargé	Salaire brut
Maire :	1	45 %	1 849.73 €	1 849.73 €
Adjointes	4	18 %	739.89 €	2 959,57 €
Délégués	3	6%	246.63 €	739.89 €
Total mensuel brut				5 549.20 €
Total annuel brut				66 590.42 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (5 abstentions) décide :

- d'approuver la fixation des montants des indemnités des élus comme suit :
 - o 45% de l'IB 1027 mensuel pour le maire
 - o 18% de l'IB 1027 mensuel pour les adjoints
 - o 6% de l'IB 1027 mensuel pour les conseillers municipaux délégués
- D'approuver le versement de ces indemnités à partir du 27 mars 2026 pour le Maire et les Adjointes, et à partir de la date de leur arrêté de délégation pour les conseillers municipaux délégués.
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de ces indemnités au budget 2026, à l'article 6531

M. CHAUVEAU fait remarquer que l'indemnité du maire augmente et que le coût supplémentaire de cette dépense aurait pu être utilisé pour d'autres dépenses.

M. le Maire prend bonne note de cette remarque.

M. BARBIER répond que le nombre d'adjoints passe de 5 à 4. M. TRAYAUD précise que le montant total des indemnités allouées aux élus est en baisse par rapport au mandat précédent.

2026-55 Droit individuel à la formation des élus locaux : DIFE

Dans les trois mois suivant son renouvellement, les articles L.2123-12 et L.2123-14 du Code des Collectivités Territoriales prévoient que le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège.

Le financement des formations des élus constitue une dépense obligatoire, la collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si celles-ci sont relatives à l'exercice du mandat local.

Le montant prévisionnel des formations ne peut être inférieur à un montant plancher de 2% des indemnités maximales théoriques des élus, soit 1 815 € pour Cour-Cheverny (90 750,44 € x 2%). A contrario, le montant réel des dépenses de formation ne doit pas dépasser les 20% de ces mêmes indemnités, soit 18 150 € pour notre commune.

En revanche, bien qu'ils soient pris en charge par la commune, les frais de déplacement ou de séjour liés à ces formations sont exclus du budget de formation.

Par ailleurs, les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le Ministère de la Cohésions des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales.

Sur le plan local, l'association des Maires de Loir-et-Cher et le SIELC sont également agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année en cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le droit à la formation des élus doit faire l'objet d'un débat annuel et transcrit sur un tableau qui est annexé au compte financier unique annuel.

- Vu la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015,
- Vu les articles L.2123-12 et L.2123-14 du CGCT,
- Vu le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020,
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 plafonnant à 100 € HT la prise en charge des frais pédagogiques,
- Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,
- Vu le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux, à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation,
- Vu le décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice,
- D'inscrire au budget 2026 un crédit réservé à la formation des élus locaux, d'un montant de 2 000 €.

2026-56 Délégations d'attribution du Conseil Municipal à M. le Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Pour mémoire, lors du mandat de 2020 à 2026, les attributions numérotées de 3 à 11, 15 à 18, 21 et 29 avaient été confiées à M. le Maire. *Seules les attributions ci-dessous en italique et en gras n'avaient pas été confiées, de même que les numéros 30 et 31 qui n'existaient pas.*

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;***
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;***
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (40 000 € au mandat précédent), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, **la passation, l'exécution et le règlement des marchés** et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000 € au mandat précédent ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (mandat précédent) ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;***

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, et ce, quel que soit le montant de l'opération (mandat précédent) dans les conditions que fixe le conseil municipal ;**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;**
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les préjudices inférieurs ou égaux à 10 000 €**
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;**
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;**
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;**
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;**
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;**
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;**
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;**
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article [10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;**
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;**

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
- Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- Donner délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT :
 - 3° De procéder, dans les limites de 40 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000 € HT;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, quel que soit le montant de l'opération dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions

intentées contre elle, dans les conditions énoncées ci-dessous, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation, y compris en référé, devant les juridictions de tous les ordres (administratif et judiciaire – civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées et tous les degrés de juridiction (1ère instance, appel ou cassation), pour tout type de contentieux ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure ;
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les préjudices inférieurs ou égaux à 10 000 €

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 200 000 € par année ;

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune quel que soit le montant de l'opération et dans le périmètre de sauvegarde du linéaire commercial défini au PLUi-HD en vigueur, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financier, pour l'ensemble des projets inscrits aux budgets de la commune (principal et annexes) pouvant faire l'objet d'une subvention, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable si son montant est inférieur au seuil maximal fixé par le décret afférent en vigueur (actuellement 200 € dans le décret 2026-118 du 20 février 2026). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après un examen des délégations rajoutées par rapport au mandat précédent, M. le Maire propose de retirer la délégation n°31 des délégations accordées à M. le Maire.

2026-57 Création des commissions municipales et désignation des membres

Conformément à l'article L2121-22, M. le Maire rappelle que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier, en amont, les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont composées **exclusivement de conseillers municipaux**. Elles peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée.

Les commissions qui ont un caractère permanent sont constituées dès le début du mandat du Conseil.

Il appartient au Conseil Municipal de :

- 1) définir le nombre de commissions communales et leur objet,
- 2) définir le nombre de membres par commission,
- 3) désigner les membres de chaque commission

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation des membres dans chacune des commissions a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à main levée.

La première convocation doit obligatoirement être faite par le Maire dans les huit jours qui suivent la nomination des membres de la commission, ou « *à plus bref délai* » sur la demande de la majorité de ceux-ci.

Le Maire est le Président de droit de chacune des commissions mises en place. Au cours de leur première réunion, les commissions devront désigner un Vice-Président qui convoquera ses membres ensuite et présidera les séances si le Maire est absent ou empêché.

M. le Maire propose de créer les six commissions suivantes :

- Commission « **Urbanisme, Travaux, Environnement, Développement économique** »
- Commission « **Finances et Ressources Humaines** »
- Commission « **Santé, Solidarités** »
- Commission « **Sport, associations, fêtes et cérémonies** »
- Commission « **Enfance, Jeunesse, Ecole** »
- Commission « **Sécurité, cadre de vie, communication, vie locale** »

M. le Maire demande ensuite de fixer le nombre d'élus par commission. Ce nombre sera repris dans le règlement intérieur du Conseil Municipal voté ultérieurement. A titre d'information, lors du mandat précédent, un nombre minimum d'élus avait été fixé à 5 (maire exclus) dans chacune des commissions.

Ainsi définies, M. le Maire propose de recevoir les candidatures des élus pour pouvoir intégrer les commissions de leur choix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- de **voter à main levée** la désignation des membres dans chacune des commissions, de même que :
 - le nombre de commissions et leur objet,
 - le nombre de membres par commission,
 - la désignation de conseiller municipal au sein de chaque commission
- de **créer les commissions municipales** suivantes, en respectant le nombre de membres minimum défini dans le règlement intérieur du fonctionnement du Conseil Municipal (soit 5 membres) et avec les membres participants, sachant que M. le Maire est président de droit de chacune de ces commissions :
 - Commission « **Urbanisme, Travaux, Environnement, Développement économique** » : **7 membres** :
Guy KARPOFF, Gérard ROUSSAY, Jean-Luc MERCAT, Bénédicte BOCAGE, Raphaël BEAUGILLET, Arnaud CHATILLON, Jacques LOBROT.
 - Commission « **Santé et Solidarités** » : **7 membres** :
Nicole THUILLIER, Corinne LECOMTE, Christine MAIGRE, Judith LORET, Bénédicte BOCAGE, Corinne GUILLON, Stéphanie AMOUDRY.
 - Commission « **Finances et Ressources Humaines** » : **5 membres** :

Guy KARPOFF, Nicole THUILLIER, Christine PAUSADER, Jérémy TRAYAUD, Dominique CHAUEAU.

- Commission « **Sport, Associations, Fêtes et Cérémonies** » : **9 membres** :
Alain BARBIER, Nicole THUILLIER, Christine PAUSADER, Frédéric GAILLARD, Jérémy TRAYAUD, Raphaël BEAUGILLET, Marine CLAIREMBAULT, Dominique CHAUEAU, Corinne GUILLON.
- Commission « **Enfance, Jeunesse, Ecole** » : **8 membres** :
Nicole THUILLIER, Pascal COURTOIS, Térésa TOUZET, Bénédicte BOCAGE, Jérémy TRAYAUD, Marine CLAIREMBAULT, Jacques LOBROT, Stéphanie AMOUDRY.
- Commission « **Sécurité, Cadre de Vie, Communication, Vie Locale** » : **8 membres** :
Guy KARPOFF, Alain BARBIER, Pascal COURTOIS, Corinne LECOMTE, Aurélie PHILIPPOT, Térésa TOUZET, Arnaud CHATILLON, Dominique CHAUEAU.

Mme GUILLON demande si ces commissions seront ouvertes au public.

M. le Maire répond par la négative, mais que des commissions extra-municipales pourront être créées sur un sujet bien précis.

2026-58 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent (CAO)

Le droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-899 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les règles relatives à la CAO sont intégrées au CGCT.

L'article L.1414-2 du CGCT précise que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5. »

A compter du 1^{er} janvier 2026, les seuils de procédure formalisée pour les collectivités territoriales sont ainsi fixés :

Marché de fournitures et services : à partir de 216 000 € HT

Marché de travaux : à partir de 5 404 000 € HT

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution. De ce fait, elle n'a pas nécessairement un caractère permanent. Toutefois, il est toujours possible de décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avérerait nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est constituée du maire, ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

En application de ces dispositions, M. le Maire propose de constituer la CAO permanente et fait appel à candidature : 6 candidats se proposent : 3 titulaires et 3 suppléants :

	Nom-Prénom
Membres titulaires	Guy KARPOFF
	Jean-Luc MERCAT
	Arnaud CHATILLON

Membres Suppléants	Gérard ROUSSAY
	Jérémy TRAYAUD
	Marine CLAIREMBAULT

Cette élection a eu lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- de constituer une Commission d'Appel d'Offres permanente (CAO),
- de ne pas recourir au scrutin secret,
- de proclamer, après avoir constaté le dépôt d'une seule liste et avoir procédé à un vote au scrutin de liste, membres de la CAO :
 - 3 titulaires : Guy KARPOFF, Jean-Luc MERCAT, Arnaud CHATILLON
 - 3 suppléants : Gérard ROUSSAY, Jérémy TRAYAUD, Marine CLAIREMBAULT

2026-59 Election des membres de la Commission Marché A Procédure Adaptée (MAPA)

Au-dessus de 100 000 € HT pour les marchés de travaux et 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, mais néanmoins au-dessous des seuils de procédure formalisée, l'acheteur doit respecter les principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Pour ces marchés, la publicité devra susciter une mise en concurrence nécessaire.

La procédure de passation de ces marchés doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat ; c'est ce que signifie leur appellation de marchés à procédure adaptée (MAPA).

Conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP), l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer :

- 1) Un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens ;
- 2) Un lot d'un marché alloti dont le montant total est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée et qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux ;
 - b) Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ;
- 3) Un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au CCP, quelle que soit la valeur estimée du besoin ;
- 4) Un marché ayant pour objet, quelle que soit la valeur estimée du besoin, un ou plusieurs des services juridiques suivants :
 - a) Services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;
 - b) Services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée au a) ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

Dans ce type de marché, il convient d'abord de déterminer avec précision la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opérations et de prestations homogènes doit faire l'objet d'une attention particulière (articles R. 2121-5 à R. 2121-9 du code de la commande publique). Les acheteurs ne doivent pas découper le montant de leurs marchés publics, dans le seul but de bénéficier de l'allègement des obligations de publicité et de mise en concurrence, aux dépens de la sécurité juridique des contrats ainsi conclus. Des prestations homogènes doivent être comptabilisées ensemble pour le calcul des seuils. Le « saucissonnage » pour permettre le recours au MAPA est illégal.

M. le Maire informe que l'instauration, bien que non obligatoire, favorisera la transparence des décisions prises en matière de marchés publics. La commission MAPA pourra donc émettre un avis qui éclairera la décision à prendre.

En application de ces dispositions, M. le Maire propose de constituer la commission MAPA permanente et fait appel à candidature. Il souhaite que dans la mesure du possible et par souci de cohérence, les membres de la commission MAPA soient les mêmes que ceux qui ont été désignés pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

En application de ces dispositions, M. le Maire propose de constituer la CAO permanente et fait appel à candidature : 6 candidats se proposent : 3 titulaires et 3 suppléants :

	Nom-Prénom
Membres titulaires	Guy KARPOFF
	Jean-Luc MERCAT
	Dominique CHAUEAU
Membres Suppléants	Gérard ROUSSAY
	Jérémy TRAYAUD
	Marine CLAIREMBAULT

Cette élection a eu lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- décide de constituer une Commission de marchés à procédures adaptées (MAPA),
- décide de ne pas recourir au scrutin secret,
- décide, après avoir constaté le dépôt d'une seule liste et avoir procédé à un vote au scrutin de liste, liste, membres de la commission MAPA :
 - 3 titulaires : Guy KARPOFF, Jean-Luc MERCAT, Dominique CHAUEAU
 - 3 suppléants : Gérard ROUSSAY, Jérémy TRAYAUD, Marine CLAIREMBAULT

2026-60 Désignation de deux représentants à l'EHPAD de Cour-Cheverny « La Favorite »

Conformément à l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

M. le Maire indique qu'il convient de désigner deux conseillers pour représenter la Commune au sein l'Etablissement Hospitalier pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Cour-Cheverny « La Favorite), en plus de M. le Maire.

En effet, le Conseil d'Administration de cet établissement est toujours présidé par le Maire de la commune, membre de droit, assisté de deux délégués désignés par le Conseil Municipal.

M. le Maire demande aux conseillers municipaux intéressés de proposer leur candidature.

Mmes Nicole THUILLIER et Stéphanie AMOUDRY déposent leurs candidatures.

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De désigner Mmes Nicole THUILLIER et Stéphanie AMOUDRY pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD « La Favorite » à Cour-Cheverny.

Mairie de Cour-Cheverny - 1 place de la République - 41700 Cour-Cheverny - Téléphone : 02.54.79.96.38 - Fax : 02.54.79.28.58

E-mail : contact@mairie-cour-cheverny.fr - Site : <https://mairie-cour-cheverny.fr> - Panneau Pocket Cour-Cheverny - Facebook : [mairiedecourchevernyofficiel](https://www.facebook.com/mairiedecourchevernyofficiel)

2026-61 Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Conformément à l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

La mission première du CNAS est d'offrir des prestations sociales au personnel des collectivités territoriales adhérentes (allocations naissance - mariage - décès - prêts divers – aide aux vacances...).

Les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association et émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS.

M. le Maire demande aux conseillers municipaux intéressés de proposer leur candidature.

Mme Nicole THUILLIER dépose sa candidature.

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De désigner Mme Nicole THUILLIER en qualité de déléguée au CNAS pour représenter la Commune.

2026-62 Désignation d'un délégué au Comité des Œuvres Sociales (COS)

Conformément à l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel des collectivités territoriales Blaisois – Sologne – Vallée du Cher a vu le jour le 5 mai 1976 à Cour-Cheverny.

Son but était de créer une amicale, à l'initiative de 6 agents issus des collectivités de Bracieux, Chailles, Cour-Cheverny, Mont-près-Chambord, Saint-Gervais-La-Forêt et Tour-en-Sologne

A ce jour le COS compte 58 collectivités, 690 agents, 250 retraités, 260 enfants et 185 ados.

L'objectif de l'association est de :

- créer et entretenir des liens d'amitié entre ses membres,
- pratiquer l'entraide,
- organiser dans un but culturel ou récréatif des fêtes, spectacles, excursions, billetteries,
- fournir une aide matérielle et morale aux agents actifs et retraités adhérents,
- intervenir au titre de son fonds social.

M. le Maire demande aux conseillers municipaux intéressés de proposer leur candidature.

Mme Nicole THUILLIER dépose sa candidature.

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De désigner Mme Nicole THUILLIER en qualité de déléguée au COS pour représenter la Commune.

2026-63 Election des délégués communaux à ATD41 : Agence Technique Départementale de Loir-et-Cher

Conformément à l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

M. le Maire explique que l'ATD 41 vous accompagne dans votre rôle de maître d'ouvrage en offrant une assistance technique et juridique et budgétaire à toutes les étapes de vos projets de voirie et d'aménagement d'espaces publics.

Puis M. le Maire demande aux conseillers municipaux intéressés de proposer leur candidature, sachant qu'ATD41 demande 1 délégué titulaire et 1 représentant suppléant :

M. Gérard ROUSSAY (titulaire) et Jean-Luc MERCAT (suppléant) déposent leurs candidatures.

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De désigner M. Gérard ROUSSAY (délégué titulaire) et Jean-Luc MERCAT (délégué suppléant) pour représenter la Commune au sein de l'ATD 41.

2026-64 Election des délégués communaux au SIELC : Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher

Conformément à l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

M. le Maire rappelle la mission du SIELC : « l'enfouissement – ou effacement – des réseaux (tant en zone rurale qu'urbaine), le renforcement, l'extension et la sécurisation des réseaux. »

Puis M. le Maire demande aux conseillers municipaux intéressés de proposer leur candidature, sachant que le SIELC demande 1 délégué titulaire et 1 représentant suppléant :

M. Guy KARPOFF (titulaire) et Jean-Luc MERCAT (suppléant) déposent leurs candidatures.

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De désigner M. Guy KARPOFF (délégué titulaire) et Jean-Luc MERCAT (délégué suppléant) pour représenter la Commune au sein du SIELC.

2026-65 Désignation d'un représentant auprès du GIP RECIA

Conformément à l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La fixation

par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le GIP RECIA travaille sur de nombreux sujets en partenariat avec la Région, les services de l'État mais aussi avec d'autres acteurs du numérique régional. Il se positionne sur des missions de conseil, d'expertise et d'accompagnement, uniquement dans le champ de l'action publique.

Au service de ses membres, le GIP Recia permet la mutualisation de compétences et d'expertises, ainsi que l'animation et le suivi de projets fédératifs dans le domaine du numérique.

M. le Maire demande aux conseillers municipaux intéressés de proposer leur candidature.

Mme Aurélie PHILIPPOT (titulaire), Mme Christine PAUSADER (suppléante) et M. Dominique CHAUVEAU (suppléant) déposent leurs candidatures.

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De désigner, à l'unanimité Mme Aurélie PHILIPPOT déléguée titulaire au sein du GIP RECIA
- De désigner, à la majorité (15 voix pour C. PAUSADER, 5 voix pour D. CHAUVEAU, 3 abstentions), Mme Christine PAUSADER déléguée suppléante au sein du GIP RECIA

2026-66 Désignation d'un correspondant Défense

Créée en 2001 par le ministère aux anciens combattants, la fonction de correspondant à la défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

M. le Maire demande aux conseillers municipaux intéressés de proposer leur candidature.

M. Gérard ROUSSAY dépose sa candidature.

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De désigner M. Gérard ROUSSAY en qualité de correspondant défense pour représenter la Commune.

2026-67 Désignation d'un correspondant Sécurité Routière

Les services de la Préfecture soulignent l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la commune et invitent le Conseil Municipal à désigner un élu référent en sécurité routière.

L'élu référent en sécurité routière veillera à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétences de la commune (police de la circulation et signalisation, urbanisme, voirie et aménagement, prévention en milieu scolaire et auprès des jeunes, des associations et du personnel communal, information, ...).

Il proposera au Conseil Municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population, en relation avec les diverses associations concernées. Il coordonnera et pilotera les actions mises en œuvre par les différents acteurs pour améliorer la sécurité routière sur le territoire communal.

Il assurera une veille administrative et technique dans le domaine de la sécurité routière. A ce titre, il sera le correspondant privilégié des services de l'Etat et des autres acteurs locaux de sécurité routière.

M. le Maire demande aux conseillers municipaux intéressés de proposer leur candidature.

M. Pascal COURTOIS dépose sa candidature.

Cette élection a lieu au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De désigner M. Pascal COURTOIS en qualité de sécurité routière pour représenter la Commune.

2026-68 Fournitures payées à l'article 6232 Fêtes et cérémonies

M. le Maire explique qu'après une élection municipale, le service de Gestion Comptable de Romorantin-Lanthenay demande qu'une délibération de portée générale soit prise pour préciser, pour la durée du mandat, le détail des fournitures payées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Une liste exhaustive ne peut pas être dressée, mais M. le Maire précise qu'il est possible d'indiquer les prestations et fournitures suivantes : vins d'honneur, commémorations, cadeaux, cérémonie des vœux, médailles, prix, cadeaux de Noël, spectacles et concerts, repas ou colis pour personnes âgées, prestations artistes, SACEM, festivités 14 juillet, fleurs, départ du personnel (mutation, retraite...), etc....

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'autoriser M. le Maire à régler, à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » les factures correspondantes aux manifestations ci-dessus listées.

2026-69 Création d'un Emploi Permanent contractuel

M. le Maire explique qu'un adjoint technique donne toute satisfaction dans son travail. Or cette agente n'est pas de nationalité européenne, il est donc impossible de la titulariser à ce jour.

La commune souhaitant conserver cette agente, il convient de créer un emploi permanent spécifique d'Adjoint Technique Territorial contractuel selon les critères suivants :

- Création à compter du 4 mai 2026 d'un emploi d'Adjoint technique territorial, contractuel, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet, à raison de 31/35^e pour exercer les missions suivantes :
 - Assure la préparation et le service des repas aux enfants,
 - Aide à la vaisselle, à l'entretien et à la remise en ordre du restaurant scolaire après la pause méridienne,
 - Assure des missions d'entretien et de nettoyage de locaux communaux, salles de classe ou ALSH,
 - Assure des missions de surveillance des enfants pendant les périodes périscolaires.
- Cet emploi sera occupé par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel est recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum, compte tenu de la nationalité de l'agente.

Le contrat de l'agente sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agente devra donc justifier de poursuivre la qualité de son travail d'entretien des bâtiments publics et de surveillance des enfants en accueil périscolaire et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- La création à compter du 4 mai 2026 d'un emploi d'Adjoint technique territorial, contractuel, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet, à raison de 31/35^e pour exercer les missions décrites ci-dessus

2026-70 Création de deux postes statutaires

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par son Conseil Municipal. Il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

M. le Maire explique que deux agents de la filière Animation vont devoir s'absenter de la collectivité pour les raisons suivantes :

- Le 1^{er} agent a sollicité une Mise en Disponibilité pour convenances personnelles. Au vu des heures déjà réalisées sur l'année scolaire, cet agent cessera ses fonctions le 30 avril 2026.
- Le second agent, adjoint technique faisant les fonctions d'Adjoint d'Animation, sera absent momentanément pour une future maternité.

Il convient donc d'anticiper les remplacements de ces agents dès que possible, les vacances de printemps et d'été approchant à grands pas.

Au vu de ce qui précède, M. le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De créer un poste d'Adjoint d'Animation, apte à seconder la responsable de la structure,
- De créer un poste d'adjoint technique contractuel,
- D'inscrire au budget 2026 les crédits correspondants à ces créations,
- De modifier le tableau des emplois en conséquence

Mme GUILLON demande si ces emplois sont en CDD ?

M. le Maire répond par l'affirmative.

Affaires Diverses

→ *Prochain Conseil Municipal le 28/04 à 19h : M. le Maire explique qu'une grande partie de cette séance sera consacrée au vote du budget 2026 et qu'il devra être réaliste, prudent et sobre et que des économies devront être réalisées.*

Mme GUILLON pense qu'il y a un décalage entre l'augmentation des indemnités du maire et les économies à réaliser.

M. CHATILLON demande s'il est possible, afin de réaliser des économies d'investissement d'adhérer à la CUMA.

M. le Maire et M. ROUSSAY vérifieront si la Mairie de Cour-Cheverny en a la possibilité.

- *M. le Maire a demandé au responsable du salon des antiquaires de ne pas bloquer les issues de secours à la Salle des Fêtes. Il s'agissait juste d'appliquer le règlement afin de respecter les conditions de sécurité.*
- *M. le Maire a commencé à rencontrer les acteurs locaux : directrice de l'école, directrice de l'EHPAD, responsables de la bibliothèque, divers responsables associatifs.*
- *Cérémonie du 8 Mai : M. le Maire annonce son intention de faire différemment, en impliquant les enfants et se montre ouvert à toutes idées.*
- *M. le Maire annonce que les engagements pris par la Mairie pour l'édition 2026 du marathon de Cheverny seront tenus. Des modifications seront à voir avec les organisateurs pour la prochaine édition.*
M. CHATILLON rappelle que le Comité des Fêtes a été exclu des festivités (pasta, village départ,...)
M. CHAUVEAU pense que ce n'est pas aux courchois de financer le marathon et qu'un équilibre doit être trouvé.
M. LOBROT rappelle que la Mairie met à disposition la Salle des Fêtes, le gymnase et le gîte et que cette « patate chaude » revient au Maire.
M. le Maire pense que ce n'est pas le cas et qu'il faudra discuter avec l'association organisatrice.
- *Fête de la fraise le 17 mai 2026*
- *Agglopolys : M. le Maire annonce que sa candidature sera présentée au Conseil Communautaire du 9 avril en tant que vice-président au tourisme. Il annonce que Mme PHILIPPOT sera chargée d'établir des comptes-rendus de l'activité d'Agglopolys au Conseil Municipal.*
- *M. CHAUVEAU demande qui est le DPO de la Commune de Cour-Cheverny car à sa connaissance, personne n'a été nommé.*
M. le Maire donne la parole au Directeur Général des Services qui répond qu'un délégué à la protection des Données a bien été nommé par arrêté municipal, il s'agit de Mme Axelle DESCHAMPS, agent d'Agglopolys qui tient ce rôle pour plusieurs communes d'Agglopolys.
- *Mme GUILLON rappelle que la liste minoritaire a proposé l'adoption d'une Charte de l'Elu et veut savoir si cette demande a bien été prise en compte.*
M. le Maire dit qu'il n'est pas opposé sur le principe et que cela devra être étudié en commission.
- *Installation des commissions municipales le 16/04/2026 à 18h*

L'ordre du jour étant achevé, la séance a été levée à 20h25.

La Secrétaire de séance,
Nicole THUILLIER



Le Maire,
Pierre LAMBIN



